

Commission de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture

Réunion retransmise en direct¹

Procès-verbal de la réunion du 23 octobre 2025

Ordre du jour :

1. 7650 **Projet de loi portant modification :**
1° du Code de la consommation ;
2° de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des spécialités pharmaceutiques et des médicaments préfabriqués ;
3° de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;
4° de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ; 5° de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;
6° de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ;
7° de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ;
8° de la loi du 26 juin 2019 relative à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n°2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE, en vue de la transposition de la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE
- Rapporteur : Madame Stéphanie Weydert

- Examen des avis reçus des différentes entités
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. **Projet de loi portant modification du Code de la consommation en ce qui concerne le Conseil de la consommation**

- Présentation du projet de loi
- Désignation d'un Rapporteur
3. **Projet de loi relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux contrôles officiels et autres activités officielles en matière de santé des végétaux visant à mettre en œuvre le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux**

- Présentation du projet de loi

- Désignation d'un Rapporteur
- 4. 8300 Projet de loi relatif aux contrôles officiels et autres activités officielles concernant les maladies animales transmissibles
 - Rapporteur : Monsieur Jeff Boonen
 - Présentation d'une série d'amendements gouvernementaux
- 5. Analyse de la politique agricole luxembourgeoise : « Vorschläge zum Erhalt der biologischen Vielfalt in der Agrarlandschaft Luxemburg »
(demande de la sensibilité politique déi gréng du 10 juin 2025)
 - Continuation de l'échange de vues avec Madame la Ministre
- 6. Réunion informelle des ministres de l'agriculture du 7 au 9 septembre 2025 et Conseil « Agriculture et pêche » du 22-23 septembre 2025
 - Compte rendu par Madame la Ministre
- 7. Divers

*

Présents : M. André Bauler, M. Jeff Boonen, Mme Claire Delcourt, M. Félix Eischen, M. Luc Emering, M. Fernand Etgen, Mme Paulette Lenert, Mme Octavie Modert, M. Ben Polidori, Mme Joëlle Welfring, Mme Stéphanie Weydert

Mme Françoise Kemp remplaçant M. Jean-Paul Schaaf

Mme Martine Hansen, Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture

M. Jeff Dondelinger, M. Sebastian Hans, M. Paul Reding, Madame Marie-Josée Ries, M. Félix Wildschutz, M. Marc Fischer, M. Serge Fischer, Mme Catherine Phillips, Mme Monique Faber épouse Decker, du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture

Mme Dani Schumacher, du groupe parlementaire CSV

M. Tun Loutsch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Jeff Engelen, M. Gusty Graas, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Alexandra Schoos, M. David Wagner

M. Marc Goergen, observateur délégué

*

Présidence : M. Jeff Boonen, Président de la Commission

*

- 1. 7650 **Projet de loi portant modification :
1° du Code de la consommation ;**

2° de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des spécialités pharmaceutiques et des médicaments préfabriqués ;
3° de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;
4° de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ; 5° de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;
6° de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ;
7° de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ;
8° de la loi du 26 juin 2019 relative à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n°2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE, en vue de la transposition de la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE

Après une brève introduction de Monsieur Jeff Boonen (CSV), Président de la Commission de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture, Madame Stéphanie Weydert (CSV), rapportrice du projet de loi, souligne l'importance de ce texte majeur, fruit d'un long processus législatif marqué par plusieurs séries d'amendements gouvernementaux et parlementaires. Elle invite la commission parlementaire à adopter le rapport, afin de permettre son inscription rapide à l'ordre du jour d'une séance plénière, tout en précisant que quelques ajustements techniques mineurs seront encore intégrés.

À l'issue des échanges, la commission parlementaire adopte à l'unanimité le rapport sur le projet de loi n°7650, sous réserve des corrections techniques annoncées.

Sur proposition de Madame Stéphanie Weydert, la commission parlementaire retient le modèle 1 pour la présentation en séance publique, eu égard à l'importance du texte.

2. Projet de loi portant modification du Code de la consommation en ce qui concerne le Conseil de la consommation

- **Présentation du projet de loi**
- **Désignation d'un Rapporteur**

Monsieur le Président passe au deuxième point de l'ordre du jour, portant sur une modification du Code de la consommation en ce qui concerne le Conseil de la consommation, et invite Madame la ministre de la Protection des consommateurs à en présenter le contenu.

Madame la Ministre indique qu'il s'agit de modifications ponctuelles du Code de la consommation en ce qui concerne le Conseil de la consommation.

La première consiste à élargir la composition du Conseil de la consommation en y intégrant le Service des médias et de la connectivité, le Centre européen des consommateurs (CEC) ainsi que la Chambre d'Agriculture, afin d'assurer une représentation équilibrée de l'ensemble des acteurs concernés.

La seconde modification vise à supprimer la plateforme européenne de résolution en ligne des litiges, conformément à la suppression correspondante intervenue dans le droit de l'Union européenne.

Un représentant du ministère précise que le texte sous examen comporte deux volets principaux, dont le premier porte sur la réorganisation du Conseil de la consommation. Institué il y a une vingtaine d'années, ce Conseil n'a jamais fait l'objet d'une évaluation approfondie. Une réflexion a donc été engagée en son sein afin de vérifier si sa composition et son fonctionnement correspondent encore aux besoins actuels du secteur.

Il en est ressorti qu'une actualisation de la composition est nécessaire pour mieux refléter l'évolution du paysage économique et technologique. Ainsi, il est proposé d'y intégrer :

- le Service des médias et de la connectivité, relevant du Ministère d'État, afin de tenir compte de l'importance croissante des questions liées au numérique et à la digitalisation ;
- la Chambre d'Agriculture, de manière à assurer une représentation équilibrée de l'ensemble des chambres professionnelles, les autres y étant déjà présentes ;
- le Centre européen des consommateurs (CEC), régulièrement invité jusqu'à présent à titre d'expert, en raison du rôle prépondérant du droit européen de la consommation dans la législation nationale.

Cette extension de la composition implique une mise à jour terminologique à l'article R.312-1 du Code de la consommation. Jusqu'ici, la représentation des consommateurs était réservée aux organisations ou fondations agréées de défense des intérêts collectifs des consommateurs. Le CEC, en tant qu'entité européenne, ne répondant pas à ce statut, il a fallu adapter la terminologie pour lui permettre d'intégrer formellement le Conseil.

Ces ajustements feront l'objet d'un projet de règlement grand-ducal d'exécution, lequel précisera la nouvelle composition du Conseil de la consommation.

Le second volet de la réforme concerne la suppression des références à la plateforme européenne de règlement en ligne des litiges (ODR).

Créée par un règlement européen de 2013, cette plateforme visait à faciliter le règlement extrajudiciaire des litiges entre consommateurs et professionnels. En pratique, elle s'est révélée inefficace et peu utilisée, comme l'a confirmé le Centre européen des consommateurs, qui en assurait le point de contact au Luxembourg.

Les demandes reçues n'étaient que rarement pertinentes et la plateforme n'a pas atteint les objectifs fixés. En conséquence, la Commission européenne a décidé de mettre fin à son financement et à son exploitation, considérant que son apport restait limité.

Le projet de loi procède donc à la suppression de toutes les références à ce mécanisme dans le Code de la consommation.

Enfin, le représentant indique qu'une évolution du fonctionnement interne du Conseil est également prévue. Jusqu'à présent, seul le ministre chargé de la protection des consommateurs pouvait saisir le Conseil pour avis. La réforme prévoit d'étendre cette faculté à l'ensemble des membres du Conseil, qu'ils représentent les consommateurs ou les organisations patronales, tout en encadrant strictement cette possibilité.

Un nouvel article R.301-8 fixera des critères précis de recevabilité, afin de garantir la pertinence des saisines et d'éviter les demandes inopportunes, tout en rendant le Conseil plus réactif, efficace et visible dans son action.

Le représentant conclut en soulignant que ces ajustements résultent d'un travail concerté au sein du Conseil de la consommation et bénéficient de l'adhésion de l'ensemble des partenaires concernés.

Discussion :

Madame Joëlle Welfring (déi grèng) souhaite obtenir des précisions sur le rôle du Conseil de la consommation. Elle cite à titre d'exemple la panne du réseau postal survenue durant l'été, qui a privé de nombreux abonnés des services de télécommunication, y compris de services

d'urgence, faute de redondance entre opérateurs. Elle demande si de tels incidents pourraient désormais être pris en compte par le Conseil, en coordination avec les autorités concernées, afin d'en prévenir la récurrence.

Un représentant du ministère répond qu'un tel sujet pourrait effectivement être discuté dans le cadre de la nouvelle composition du Conseil, qui permettrait en outre d'aborder des questions plus larges que les seuls projets de loi et initiatives européennes. Il rappelle toutefois que le Conseil ne se réunit que deux à trois fois par an, ce qui limite la possibilité de traiter des dossiers d'actualité.

Madame la Ministre précise que le Conseil de la consommation n'est pas l'instance chargée de la coordination interministérielle, notamment pour les incidents techniques ou les questions relevant du phishing, des banques ou des télécommunications, qui relèvent respectivement des ministères des Finances et de l'Économie.

Le Conseil pourra néanmoins évoquer ces sujets et formuler des recommandations, sans se substituer aux organes compétents.

En réponse à une question complémentaire de Madame Joëlle Welfring, Madame la Ministre confirme que l'ordre du jour du Conseil sera désormais plus large. Les membres, notamment l'ULC et le Centre européen des consommateurs, auront la possibilité de proposer l'inscription de thèmes à débattre. Tout sujet ainsi retenu fera l'objet d'une discussion en réunion et d'une conclusion formelle sur le suivi à y réserver.

Monsieur le Président propose que Madame Stéphanie Weydert soit désignée rapportrice du projet de loi, proposition que la commission parlementaire approuve à l'unanimité.

3. Projet de loi relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux contrôles officiels et autres activités officielles en matière de santé des végétaux visant à mettre en œuvre le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux

- **Présentation du projet de loi**
- **Désignation d'un Rapporteur**

Monsieur le Président introduit le troisième point de l'ordre du jour, consacré au projet de loi relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles, avant-projet déjà transmis aux membres de la commission parlementaire par courriel, et invite Madame la Ministre à en exposer le contenu.

Madame la Ministre précise d'emblée qu'il s'agit ici d'un nouveau texte législatif, et non d'une modification d'une loi existante. Ce projet vise à établir un cadre juridique national complet pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux. Ces organismes peuvent provoquer des dégâts considérables à l'agriculture et à la foresterie lorsqu'ils s'introduisent sur le territoire. Une fois implantés, ils sont extrêmement difficiles, voire impossibles à éradiquer, ce qui rend la prévention et la détection précoce absolument essentielles.

Le texte prévoit dès lors le renforcement des contrôles officiels, en particulier aux points d'entrée sur le territoire national, tels que l'aéroport de Luxembourg, mais également dans les zones de stockage et de transit des végétaux et produits végétaux. Ces contrôles visent à identifier et bloquer rapidement tout organisme nuisible susceptible de se propager. Le projet

de loi introduit par ailleurs un cadre légal détaillé encadrant les activités officielles, les mesures administratives et les sanctions, afin d'assurer une réponse efficace et proportionnée en cas d'infraction.

Madame la Ministre souligne également que le texte clarifie la répartition des compétences entre le ministère et l'administration concernée, en définissant précisément le rôle de chaque acteur en matière de prévention, de contrôle et d'intervention. Cette précision vise à éviter toute ambiguïté ou chevauchement de responsabilités, notamment lors d'alertes phytosanitaires.

Enfin, la Ministre rappelle qu'à la suite de précédentes discussions, notamment lors du « *Wäibaudësch* », il a été constaté que la présence de vignes abandonnées constituait un vecteur important de propagation de maladies. Le projet de loi prévoit donc un dispositif spécifique permettant à l'administration, après constat, d'ordonner l'arrachage des ceps non entretenus lorsque ceux-ci représentent un risque phytosanitaire pour les exploitations voisines. Cette disposition vise à protéger la santé du vignoble national et à renforcer la résilience de la production agricole luxembourgeoise face aux menaces biologiques émergentes.

Examen du projet de loi

Article 1^{er} - Champ d'application

La loi fixe les règles de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux et les contrôles officiels en matière de santé des végétaux, conformément aux règlements européens 2016/2031 et 2017/625.

Il est à noter que le présent projet de loi ne crée pas un dispositif entièrement nouveau, mais vise à actualiser et renforcer un cadre réglementaire déjà existant. Jusqu'à présent, les contrôles relatifs à la prévention et à la lutte contre les organismes nuisibles étaient menés sur la base d'une ancienne législation, qui, bien qu'opérationnelle, nécessitait une mise à jour pour être conforme aux exigences européennes et aux pratiques actuelles.

Article 2 - Définitions

L'article définit les termes clés utilisés dans la loi, notamment les administrations compétentes (ASTA et IVV), la fraude, les interfaces en ligne, le ministre et les opérateurs.

Article 3 - Compétences

Les contrôles officiels et activités en matière de santé des végétaux sont effectués par l'ASTA et l'IVV, qui peuvent déléguer certaines tâches spécifiques après accord du ministre.

Le texte vient donc formaliser les missions déjà exercées par le Service de la protection des végétaux de l'ASTA, qui demeure l'autorité compétente principale pour la mise en œuvre des contrôles officiels en matière phytosanitaire. Parallèlement, il désigne également l'Institut viti-vinicole (IVV) comme autorité compétente pour le secteur viticole, notamment pour les contrôles et interventions liés aux cultures de la vigne.

Article 4 - Pouvoirs

Les agents des administrations compétentes disposent de pouvoirs étendus de surveillance, contrôle, accès, prélèvement d'échantillons et collecte d'informations auprès des opérateurs.

Il importe de doter l'administration concernée d'un cadre juridique solide et réactif, lui permettant d'agir rapidement en cas d'apparition d'organismes nuisibles, susceptibles d'affecter gravement les cultures nationales.

Ces organismes peuvent être de nature très diverse - champignons, nématodes du sol ou insectes volants - et certains présentent une capacité de propagation rapide, notamment sous l'effet du vent ou par le biais du transport de marchandises.

Le changement climatique et la croissance des échanges internationaux accentuent ces risques : les cargaisons et vols en provenance du monde entier peuvent accidentellement introduire des espèces exotiques, souvent dépourvues d'ennemis naturels dans nos régions, et donc particulièrement destructrices.

Afin de prévenir leur apparition, l'ASTA mène déjà des campagnes annuelles de surveillance sur l'ensemble du territoire, au moyen de pièges ciblés permettant de détecter la présence d'insectes spécifiques.

Jusqu'à présent, aucune contamination n'a été détectée, mais la progression d'espèces invasives venues du sud de l'Europe montre que le risque est bien réel, notamment dans la région de la Moselle, identifiée comme la plus exposée.

Le projet de loi vise ainsi à renforcer les moyens d'action de l'administration, en lui permettant d'intervenir aussi sur des propriétés privées lorsqu'une infestation est suspectée, et d'intégrer ces zones dans le dispositif national de surveillance.

Il s'agit d'assurer une détection précoce et une réaction immédiate, car une fois installés, certains insectes ou parasites deviennent quasi impossibles à éradiquer.

Des précédents dans d'autres pays européens illustrent la gravité du problème : l'introduction d'un nématode par voie maritime a par exemple conduit à la destruction de forêts entières au Portugal sans que les autorités ne parviennent à endiguer sa progression.

Afin d'éviter un tel scénario, ce texte fournit à l'État les bases légales et opérationnelles indispensables pour prévenir efficacement la propagation d'organismes nuisibles et protéger durablement la production agricole et viticole nationale.

Article 5 - Notification

Les opérateurs et toute personne doivent notifier immédiatement aux autorités compétentes la présence constatée ou soupçonnée d'organismes de quarantaine ou nuisibles.

Dans ce cadre il est à souligner que la coopération avec les opérateurs professionnels constitue un élément central de la stratégie nationale de prévention.

Les jardinerie, qui importent la majorité de leurs plantes - principalement en provenance de pays tiers -, représentent un vecteur de risque important pour l'introduction d'organismes nuisibles. C'est pourquoi elles font l'objet de contrôles réguliers par les services de l'ASTA, tout comme les pépinières et l'ensemble des entreprises actives dans la production ou la commercialisation de végétaux.

Ces professionnels bénéficient d'une information et d'une formation continues, assurées par l'administration, et ont l'obligation légale de signaler sans délai toute suspicion de présence d'un organisme inconnu ou potentiellement dangereux.

En cas de désaccord avec les conclusions de l'ASTA, ils peuvent, comme le prévoit l'article précédent, solliciter un avis complémentaire d'un expert indépendant, lequel sera pris en compte dans l'évaluation finale du dossier.

Le règlement européen prévoit également la participation du grand public : toute personne constatant la présence d'un organisme inhabituel est invitée à en informer immédiatement les

autorités compétentes. Pour renforcer cette vigilance, l'administration mène des campagnes d'information et de sensibilisation, notamment auprès des services techniques communaux, régulièrement formés aux mesures de détection et de prévention.

Le ministère agit selon le principe de prévention, considérant que la détection précoce du premier foyer constitue la condition essentielle pour permettre une intervention rapide et efficace.

Article 6 - Plans d'urgence

Le ministre établit des plans d'urgence sur proposition des administrations compétentes, conformément au règlement européen 2016/2031.

Article 7 - Mesures spécifiques en viticulture

Les propriétaires de vignobles abandonnés doivent détruire les ceps avant le 1^{er} mai de chaque année pour empêcher la multiplication d'organismes nuisibles, sous peine d'exécution d'office.

L'article sous rubrique vise à répondre à une situation préoccupante dans le vignoble luxembourgeois, particulièrement dans la région de la Moselle, où un nombre croissant de parcelles viticoles sont laissées à l'abandon, faute de repreneurs.

Au 1^{er} janvier 2025, on recensait déjà 22 hectares de vignes en friche, un chiffre appelé à augmenter pour atteindre 40 à 50 hectares. Ces surfaces délaissées constituent un risque sanitaire majeur pour les exploitations voisines, favorisant la propagation de maladies existantes et d'organismes nuisibles de quarantaine, tels que la Flavescence dorée ou la *Xylella fastidiosa*.

Afin d'endiguer ce phénomène, le Gouvernement et les acteurs du secteur ont retenu, lors du *Wäibaudësch*, une stratégie progressive en trois volets, dont les mesures prévues à l'article 7 représentent l'ultime étape :

- Une première phase incitative prévoit le versement d'une indemnité aux propriétaires afin de les encourager à arracher volontairement leurs vignes abandonnées.
- En parallèle, un projet LEADER vise la création d'une plateforme de mise en relation entre propriétaires de vignes inactives et jeunes viticulteurs souhaitant les exploiter, mais souvent sans réseau sur la Moselle. Soutenue par la profession, cette initiative vise à faciliter la transmission du foncier viticole, le développement d'exploitations existantes ou nouvelles et à prévenir l'abandon des parcelles.
- Enfin, la troisième phase, intégrée dans le présent projet de loi, introduit une mesure contraignante : lorsqu'une vigne est laissée en friche pendant plus de deux ans, le propriétaire est tenu de procéder à son arrachage. À défaut, l'État interviendra d'office, en mandatant une entreprise pour effectuer les travaux, les frais étant ensuite récupérés auprès du propriétaire.

Cette approche s'aligne sur les orientations adoptées dans d'autres pays viticoles européens - notamment en Allemagne, en France et en Italie - qui ont également renforcé leur cadre législatif afin de prévenir la propagation des maladies et des parasites liés aux vignes abandonnées.

Article 8 - Enregistrement et autorisation

Tout opérateur doit notifier son activité aux fins d'enregistrement et, le cas échéant, demander une autorisation pour délivrer des passeports phytosanitaires.

Article 9 - Registre

Le ministre établit un registre des opérateurs conformément aux règlements européens.

Un tel registre des opérateurs professionnels est déjà tenu par l'ASTA, mais un projet de base de données commune avec l'ALVA est en cours d'élaboration. Cette mutualisation vise à regrouper et harmoniser les informations nécessaires aux contrôles officiels, en évitant les doublons administratifs.

La mise en œuvre technique de ce registre intégré fera ultérieurement l'objet d'un règlement grand-ducal spécifique.

Article 10 - Taxes

Un règlement grand-ducal fixe le montant des taxes pour les contrôles officiels ainsi que les modalités de perception et de paiement, avec un seuil de rentabilité fixé à 100 euros.

Article 11 - Mesures d'urgence

Les administrations compétentes peuvent, en cas de non-conformité grave ou de danger phytosanitaire, adopter des mesures d'urgence, conformément au droit européen.

Celles-ci sont limitées dans le temps - quarante-huit heures, prolongeables si nécessaire - et levées dès la disparition du risque.

Elles doivent être prises par ordonnance motivée et peuvent faire l'objet d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.

Article 12 - Mesures administratives

En cas de non-respect des dispositions légales, le ministre peut adopter des mesures administratives : il peut fixer un délai de mise en conformité, suspendre ou retirer l'enregistrement ou l'agrément, voire ordonner la fermeture totale ou partielle de l'établissement concerné.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.

Article 13 - Amendes administratives

Le ministre peut infliger une amende administrative comprise entre 250 et 10 000 euros pour des violations de la loi ou des règlements européens.

Le montant est fixé en fonction de la gravité de l'infraction, de sa durée, du degré de responsabilité de l'auteur et, le cas échéant, de récidives antérieures.

Article 14 - Recherche et constatation des infractions pénales

Les fonctionnaires et agents désignés, dûment formés et assermentés, sont habilités à constater les infractions en qualité d'officiers de police judiciaire. Les autorités compétentes sont la Police grand-ducale, l'ASTA et l'IVV, ce dernier intervenant plus particulièrement pour les dispositions concernant la viticulture.

Article 15 - Pouvoirs et prérogatives de contrôle en cas de constatation d'infractions pénales

Les agents assermentés et formés de l'ALVA et l'IVV, ainsi que les membres de la Police grand-ducale, disposent de pouvoirs étendus d'accès, de contrôle, de saisie et d'interrogatoire lorsqu'il existe des indices d'infraction.

Leur intervention s'effectue dans le strict respect de la procédure pénale, offrant ainsi des garanties juridiques aux opérateurs concernés.

Article 16 - Sanctions pénales

Les infractions graves à la loi ou aux règlements européens sont passibles d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et/ou d'une amende de 251 à 100 000 euros. Des mesures complémentaires peuvent s'y ajouter, telles que la confiscation ou l'interdiction de mise sur le marché, et les peines sont aggravées en cas de récidive ou de fraude. Le texte précise en outre qu'aucun cumul entre sanctions administratives et pénales n'est possible, conformément au principe du *non bis in idem*.

Article 17 - Disposition abrogatoire

La loi du 14 juillet 1971 concernant la protection des végétaux et produits végétaux contre les organismes nuisibles est abrogée.

Discussion :

Madame Stéphanie Weydert salue la pertinence du projet de loi, indispensable face à la recrudescence d'espèces invasives. Elle attire toutefois l'attention sur le dispositif visant à mettre en relation les jeunes vignerons avec les propriétaires de vignes abandonnées, et demande quelle instance sera chargée de la création et de la gestion de cette plateforme, soulignant qu'il s'agit d'un outil qui facilite l'accès au foncier viticole et qui pourrait jouer un rôle déterminant pour la reprise des exploitations et l'installation de la jeune génération dans le secteur viticole.

Madame la Ministre précise que ce projet est issu des conclusions du *Wäibaudesch* et qu'il sera mis en œuvre dans le cadre d'un projet LEADER porté par le *Miselerland*, qui en assurera à la fois la création, la gestion opérationnelle et le suivi administratif. Cette plateforme, inspirée d'expériences menées à l'étranger - notamment en France -, aura pour vocation de recenser les parcelles non exploitées, de faciliter le contact entre propriétaires et repreneurs et de promouvoir la transmission des exploitations.

Elle ajoute que l'objectif est d'instaurer une meilleure visibilité du marché foncier viticole tout en prévenant la prolifération de vignes en friche, véritables foyers potentiels de maladies ou d'organismes nuisibles. Cette initiative, conclut-elle, répond à une demande forte du secteur et constitue un outil concret de soutien à la durabilité du vignoble luxembourgeois.

Madame Joëlle Welfring revient sur la question essentielle de la prévention, présentée comme un pilier central du dispositif. Elle s'interroge sur la manière dont celle-ci est concrètement mise en œuvre : existe-t-il un programme national de contrôle fondé sur une analyse des risques prioritaires, permettant de déterminer les zones d'inspection et les fréquences d'échantillonnage ? Elle souhaite également savoir comment ces programmes sont coordonnés au niveau européen et s'il existe une coopération entre États membres dans ce domaine.

Un représentant du ministère précise que la loi fixe le cadre général, tandis que chaque organisme nuisible fait l'objet de règlements européens spécifiques, détaillant la fréquence des contrôles, les méthodes de détection et les zones à surveiller. Ces prescriptions sont adaptées au contexte national : le Luxembourg dispose ainsi d'un plan de surveillance cartographiant les points de contrôle, les prélèvements à effectuer et les pièges à installer. Il ajoute qu'en cas de besoin les États membres peuvent faire appel à des experts étrangers disposant d'une expérience plus large, afin d'appuyer les campagnes d'éradication - une option à laquelle le Luxembourg n'a jusqu'ici pas dû recourir.

Madame Joëlle Welfring s'interroge sur la capacité d'action nationale du Luxembourg face à la découverte d'un organisme nuisible non encore inscrit sur la liste ou le programme européen de surveillance. Elle souhaite savoir si les autorités disposent, dans un tel cas, d'une liberté d'intervention immédiate, ainsi que si des organismes spécifiques au territoire luxembourgeois ont déjà été identifiés.

Un représentant du ministère précise qu'aucun organisme de ce type n'a été détecté jusqu'à présent. Il rappelle que la réglementation concerne principalement les organismes de quarantaine, encore absents de l'Union européenne. En cas de découverte d'un agent pathogène nouveau, les États membres sont tenus d'appliquer immédiatement les mesures les plus rigoureuses afin d'enrayer sa propagation, avant même toute décision formelle au niveau européen.

Il conclut en réitérant que la prévention constitue la pierre angulaire de la politique phytosanitaire, l'objectif étant d'empêcher toute installation durable de nouveaux organismes nuisibles sur le territoire.

Madame Claire Delcourt (LSAP) rebondit sur la question de la base de données afin de mieux comprendre les modalités pratiques d'application du projet de loi. Elle souhaite savoir quels acteurs auront accès à cette base - notamment si d'autres institutions comme le Musée national d'histoire naturelle pourront y être associés - et comment sera organisée la répartition des compétences entre les différentes entités concernées. Elle s'interroge également sur la rapidité avec laquelle les mécanismes prévus par le texte pourront être mis en œuvre concrètement, compte tenu de l'urgence évoquée.

Un représentant du ministère précise que, bien que le nouveau cadre législatif vise à moderniser et harmoniser la réglementation nationale avec les récents règlements européens en offrant une base légale consolidée et mieux adaptée aux exigences actuelles, les services compétents disposent déjà d'un cadre juridique opérationnel, fondé sur la loi de 1971, qui leur permet d'exercer pleinement leurs missions de contrôle et de prévention. Le système actuel permet donc de poursuivre sans interruption les campagnes de surveillance et de prévention.

S'agissant de la base de données, il précise qu'elle est en élaboration conjointe avec l'ALVA. Elle visera à centraliser l'ensemble des contrôles officiels réalisés dans le domaine phytosanitaire, tout en maintenant une distinction stricte entre les différents services : seuls les agents habilités auront accès aux informations relevant de leurs compétences respectives. L'objectif est de renforcer la coordination administrative et de réduire la charge de gestion, tout en garantissant la sécurité et la confidentialité des données.

Madame Octavie Modert (CSV) sollicite plusieurs précisions au sujet des dispositions relatives aux vignes en friche. Elle souhaite d'abord savoir si l'obligation prévue dans le texte, consistant à arracher les repousses avant le 15 juin, constitue une mesure ponctuelle ou si elle doit être renouvelée chaque année tant qu'aucune nouvelle plantation n'a été effectuée. Elle revient ensuite sur les données chiffrées évoquées plus tôt concernant les surfaces abandonnées, souhaitant recevoir la confirmation qu'il s'agit bien d'environ 22 hectares actuellement en friche, avec une tendance croissante pouvant atteindre 40 à 50 hectares.

Un représentant du ministère confirme qu'il s'agit bien de 22 hectares actuellement, avec une tendance à la hausse, possiblement jusqu'à 50 hectares si l'évolution actuelle se poursuit. Il explique que l'objectif du Gouvernement est de suivre attentivement l'évolution de ces terrains tout en encourageant leur mise en valeur à travers les programmes de biodiversité existants, tels que le fauchage tardif, qui donnent droit à une indemnisation financière. Ces dispositifs visent à éviter la propagation de maladies tout en préservant les parcelles pour une éventuelle remise en culture à l'avenir.

Concernant l'entretien, il précise que les propriétaires doivent veiller à empêcher toute repousse durable aussi longtemps que la parcelle reste inexploitée. Si nécessaire, le texte pourra être ajusté ou précisé afin de souligner le caractère régulier et récurrent de cette obligation d'entretien.

Monsieur André Bauler (DP) s'interroge sur les cas où une peine d'emprisonnement pourrait être appliquée, se demandant si cela concernerait, par exemple, un exploitant laissant volontairement une parcelle en friche.

Un représentant du ministère précise que ces peines ne visent pas les viticulteurs, mais s'appliquent uniquement aux actes délibérés d'importation ou d'introduction d'organismes nuisibles susceptibles de menacer la santé des végétaux. Il s'agit donc de comportements intentionnels et graves, comme l'importation délibérée d'espèces interdites ou dangereuses pour les cultures nationales.

Constatant qu'il n'y a plus de questions supplémentaires, Monsieur le Président propose de désigner Madame Octavie Modert comme rapportrice du projet de loi. La commission parlementaire approuve cette désignation à l'unanimité.

4. 8300 Projet de loi relatif aux contrôles officiels et autres activités officielles concernant les maladies animales transmissibles

Monsieur le Président introduit le point suivant à l'ordre du jour, relatif au projet de loi n°8300, qui s'inscrit dans une logique similaire au texte précédent, mais concerne cette fois les maladies animales, notamment celles d'origine virale ou bactérienne. Il rappelle que ce projet a déjà été présenté auparavant et que les membres disposent d'une version coordonnée facilitant la lecture des amendements proposés.

Madame la Ministre confirme que le projet a été présenté une première fois en février, avant réception de l'avis du Conseil d'État et des autres avis consultatifs. Les modifications apportées concernent principalement la clarification des compétences administratives et l'adaptation du régime des sanctions.

Un représentant du ministère indique que les amendements proposés concernant ce projet de loi sont, dans leur ensemble, analogues à ceux introduits dans les textes relatifs aux denrées alimentaires, aux aliments pour animaux et aux produits phytopharmaceutiques.

Il précise que les trois premiers amendements sont d'ordre purement rédactionnels tandis que les amendements 4 et 5 portent sur la définition claire des compétences du ministère et de l'ALVA, désormais reprises dans le cadre législatif général. Les amendements 6 à 14 visent de nouveau essentiellement des ajustements de formulation.

Concernant l'article relatif aux taxes, le texte a été complété pour introduire un seuil de rentabilité, à la suite d'une opposition formelle du Conseil d'État.

L'amendement 17, consacré aux mesures d'urgence, a été adapté conformément aux propositions de la Chambre de Commerce et de la Chambre d'Agriculture.

L'amendement 18 modifie les délais applicables aux mesures administratives, conformément aux observations du Conseil d'État.

En ce qui concerne l'amendement 20 qui vise la recherche et la constatation des infractions, il rappelle que, suite à une opposition formelle, la formation des officiers de police judiciaire, qui constitue depuis la dernière réforme constitutionnelle une matière réservée à la loi, a été intégrée dans le texte en projet.

Les dispositions relatives aux pouvoirs de contrôle ont également été ajustées : le terme « grave » a été supprimé afin que toutes les infractions soient couvertes, comme demandé par la Chambre d'Agriculture.

Par ailleurs, à la suite d'une observation du Conseil d'État, le champ d'intervention des OPJ en matière de perquisitions a été réduit à un seul domaine.

Enfin, le représentant du ministère précise que les sanctions pénales restent globalement inchangées, à l'exception du transfert des infractions relatives à la BSE (encéphalopathie spongiforme bovine) vers le régime pénal et de la mise en cohérence des différents régimes de sanctions.

Les autres amendements sont de portée technique et législative.

5. Analyse de la politique agricole luxembourgeoise : « Vorschläge zum Erhalt der biologischen Vielfalt in der Agrarlandschaft Luxemburg » (demande de la sensibilité politique déi gréng du 10 juin 2025)

- Continuation de l'échange de vues avec Madame la Ministre

Monsieur le Président rappelle que ce point reprend la présentation interrompue lors de la dernière réunion, consacrée à l'étude sur la préservation de la biodiversité dans le paysage agricole. Plusieurs questions étant restées ouvertes, il propose de rouvrir la discussion afin de poursuivre les échanges sur les constats et les données présentés il y a deux semaines. De cet échange de vues, les points suivants sont à retenir (pour le détail des interventions, il est renvoyé à l'enregistrement audiovisuel de la réunion) :

La discussion a principalement porté sur l'efficacité des mesures agro-environnementales de la PAC et les défis rencontrés dans leur mise en œuvre. Plusieurs constats issus du rapport d'évaluation du PSN ont été abordés, notamment le manque d'effet incitatif de certaines mesures comme les bandes non productives et les difficultés liées à l'annualité des engagements pour évaluer les impacts environnementaux à long terme. Si l'annualité favorise la participation des agriculteurs en évitant des engagements contraignants, elle limite la possibilité de mesurer les effets réels sur la biodiversité. Une piste d'amélioration proposée consiste à encourager financièrement les agriculteurs qui maintiennent volontairement les mesures sur plusieurs années, sans pour autant supprimer la flexibilité annuelle.

Concernant l'agriculture biologique, l'objectif intermédiaire de 10 % de la SAU sera atteint fin 2024, bien que l'objectif initial de 20 % ne soit pas réalisable. Les primes bio ont significativement augmenté (entre 36 % et 135 % selon les productions), mais les difficultés de commercialisation et la concurrence des produits importés demeurent des obstacles majeurs. Le futur Plan Bio devra donc se concentrer sur l'organisation des filières de valorisation et les chaînes de valeur ajoutée. Par ailleurs, certaines aides sont devenues des pratiques courantes mais continuent d'être subventionnées, créant une concurrence interne entre mesures qui n'est pas toujours favorable aux objectifs environnementaux. L'ensemble des aides devra être reconsidéré lors de la prochaine PAC en fonction des contraintes budgétaires.

La problématique des nitrates a fait l'objet de débats approfondis. Si des progrès sont enregistrés (réduction de 7,5 % des effluents d'élevage, diminution de plus de 50 % des importations d'engrais minéraux entre 1999 et 2023), les tendances restent difficiles à interpréter sur les graphiques présentés. Une demande réitérée porte sur l'obtention d'une carte comparant les hotspots de pollution des eaux de surface avec les données sur le cheptel, afin d'identifier des solutions ciblées sans stigmatiser les exploitations individuelles. Cette problématique étant traitée dans un groupe de travail piloté par le ministère de l'Environnement, une demande a été formulée pour obtenir un retour sur l'état d'avancement de ces discussions dans le cadre de la « directive nitrates ». La nécessité d'une meilleure coordination interministérielle et d'une simplification administrative pour faciliter la

diversification des exploitations vers des productions moins intensives a également été soulignée.

Enfin, l'architecture verte de la future PAC est actuellement en discussion au niveau européen, avec notamment le remplacement de la conditionnalité par le « *Stewardship* » et l'introduction d'un principe combinant obligations réglementaires et incitations financières. Ces discussions devront tenir compte des enseignements tirés de la période actuelle et des contraintes budgétaires à venir.

6. Réunion informelle des ministres de l'agriculture du 7 au 9 septembre 2025 et Conseil « Agriculture et pêche » du 22-23 septembre 2025

- Compte rendu par Madame la Ministre

Ce point de l'ordre du jour est reporté à la prochaine réunion de la commission parlementaire.

7. Divers

Monsieur le Président informe les membres de la commission parlementaire qu'à la suite d'une conférence interparlementaire organisée début septembre au Danemark, dans le cadre de la présidence danoise du Conseil de l'Union européenne, une initiative commune a été lancée par plusieurs parlements nationaux. Celle-ci vise à inviter la Commission européenne à élaborer un plan d'action européen pour les produits alimentaires d'origine végétale, afin de renforcer la souveraineté alimentaire, de soutenir la transition écologique et de diversifier les productions agricoles.

Une demande officielle de soutien a été transmise au Parlement luxembourgeois, invitant la Chambre à se prononcer par résolution. Cependant, le Président souligne que le calendrier très serré n'a pas encore permis d'élaborer une position commune ni un texte solide à soumettre au vote. Il précise en outre que le mécanisme de la « Green Card », utilisé dans ce cadre, ne permet pas de modifier le texte initial, mais seulement de donner un accord ou un refus global, ce qui en limite l'intérêt politique. Dans ce contexte, il propose de ne pas se rallier pour l'instant à cette initiative.

Il conclut en considérant que, même si l'exercice n'a pas abouti, il a permis à la commission de mieux comprendre le fonctionnement des instruments d'expression parlementaire au niveau européen et d'envisager leur utilisation future dans le cadre d'autres initiatives.

Luxembourg, le 28 octobre 2025

Procès-verbal approuvé et certifié exact